

## Non-recours aux herbicides

Cette mesure remplace l'ancienne contribution à l'efficacité des ressources « Réduction des herbicides sur les terres ouvertes ». L'objectif est de remplacer les applications d'herbicides par le désherbage mécanique ou d'autres solutions agronomiques. La participation s'effectue comme jusqu'à présent à la surface.

### Exigences pour la contribution

Pour la mesure de non-recours aux herbicides, l'art. 71a OPD s'applique :

- Renoncer à l'utilisation d'herbicides.

Tableau 2 : cultures éligibles et contributions de la mesure non-recours aux herbicides

| Surfaces avec cultures pour lesquelles des contributions peuvent être versées |
|---|
| légumes annuels de plein champ autres que les légumes de conserve             |
| baies annuelles   |
| plantes aromatiques et médicinales annuelles                                  |
| Montant de la contribution par année  |
| CHF 1 000.-/ha  |

### Exceptions

En principe, aucun herbicide ne peut être utilisé pendant la période de référence. Les traitements suivants sont toutefois autorisés :

- traitements plante par plante ;
- traitement en bande, dès le semis, sur 50 % de la surface au maximum.

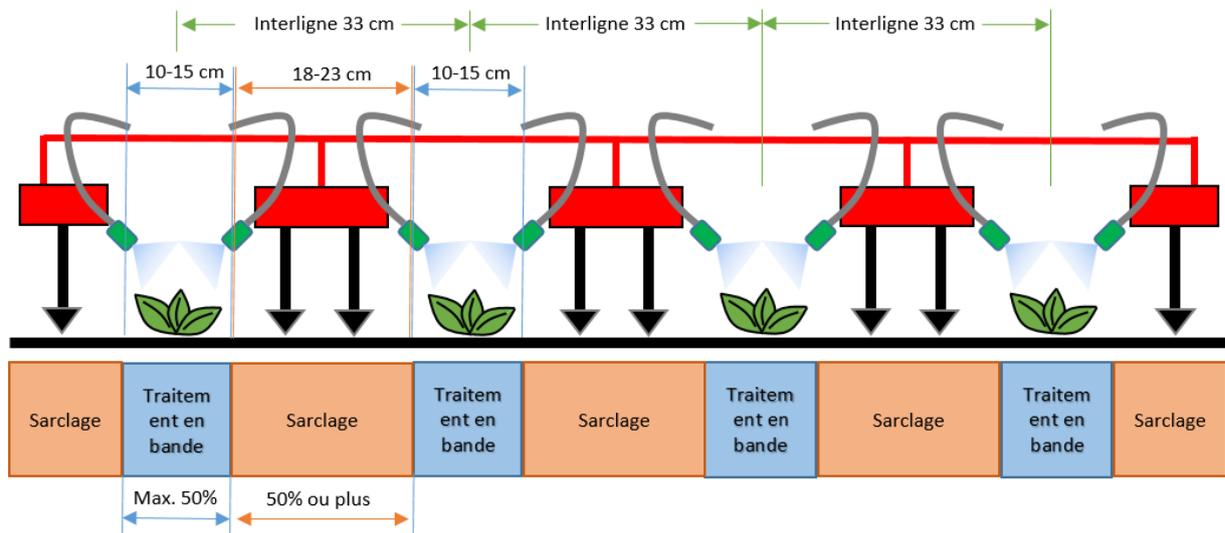


Figure 1 : exemple pour le réglage des espacements lors du traitement en bande en maraîchage. La bande traitée ne doit pas être plus large (max. 50 % de la surface) que la bande travaillée mécaniquement.

### Remarques

Aucune contribution n'est versée pour les cultures suivantes :

- surfaces de promotion de la biodiversité ;
- bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes ;

- cultures sous abri toute l'année (haut tunnel et serre) ;
- culture de champignons.

Pour les légumes de conserve en plein champ, le tabac et les endives, les dispositions relatives aux grandes cultures s'appliquent.

Pour les cultures qui s'étendent sur deux ans (p. ex. les fraises), la période de référence commence au moment du semis ou de la plantation et s'étend sur toute l'année civile.